

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE LEUVEN.
SECTION TRIBUNAL CIVIL.
Selon les formes du référé.**

Décision : 8 mars 2007.

Le président faisant fonction du tribunal de première instance de Leuven, siégeant selon les formes du référé, rend la décision suivante :

N° de rôle : 06/2324/A

Dans l'affaire :

AUVIBEL, société civile sous la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée, RPM Bruxelles TVA BE 0453.673.453, dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, rue Vilain XIII 53-55.

- demanderesse, représentée à l'audience par Me L. Goossens loco Me Gilliams, avocat à 1000 Bruxelles, avenue Louise 99.

Contre :

_____ société de droit étranger, TVA LU dont le siège social est situé à
1661 Luxembourg (grand-duché de Luxembourg),

- défenderesse, représentée à l'audience par Me _____, avocat à 3300 Tienen,
_____, pour qui comparaît également loco Me _____, avocat à Hasselt,
-

1. La procédure

L'affaire a été traitée contradictoirement à l'audience du 8 février 2007.

Après clôture des débats, l'affaire a été prise en délibéré.

Les dispositions de la loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire du 15 juin 1935 ont été respectées.

Il a été pris connaissance des documents du dossier de la procédure, dont :

- la citation signifiée par exploit du 17 octobre 2006 par P. Dotremont, huissier de justice à Leuven
- les conclusions et justificatifs déposés.



2. Les demandes

2.1. Auvibel demande, en application de l'article 87 § 1 de la Loi du 30 juin 1994 concernant les droits d'auteurs et droits voisins, appelée ci-dessous loi sur les droits d'auteur, de constater une infraction à l'article 55 de la loi sur les droits d'auteur dans le chef de , et d'ordonner la cessation de l'infraction sous peine d'une astreinte.

2.2. conclut en ordre principal à la non recevabilité de la demande, ou tout au moins d'ordonner à Auvibel d'apporter et d'expliquer un certain nombre de documents comptables sous peine d'une astreinte.

En ordre subordonné, elle demande de déclarer la requête non fondée, ou tout au moins de poser une question préjudicielle à la Cour d'arbitrage.

Par conclusion du 30 novembre 2006, elle introduit une demande reconventionnelle, dans laquelle elle demande de condamner Auvibel au paiement d'une indemnité de 12.500,00 € pour procédure vexatoire et téméraire.

3. Les faits pertinents

3.1. est une société établie au Luxembourg ; elle vend sous l'appellation commerciale , dans des salons spécialisés en Belgique, des supports qui peuvent être utilisés pour la reproduction d'œuvres sonores et audiovisuelles ; et dans ce cadre, elle tient régulièrement un stand aux salons *Micro Mega Market Computerbeurzen* qui sont organisées par la sprl Dipro.

En exécution de l'article 55 par. 5 de la loi sur les droits d'auteur, Auvibel est chargé de l'encaissement et de la redistribution des rémunérations pour les reproductions privées, qui sont dues en vertu de l'article 55 par. 2 de la loi sur les droits d'auteur dans le cadre de la commercialisation sur le territoire belge de supports qui peuvent être utilisés pour la reproduction d'œuvres sonores et audiovisuelles.

3.2 A l'occasion de plusieurs salons Dipro, et notamment celui du 17 avril 2005 et du 24 avril 2005, il a été constaté par le délégué d'Auvibel que les prix affichés par pour les supports visés ne comprenaient aucune rémunération du droit de copie privée, ce dont un procès verbal a été dressé.

A la suite de ces constatations, Auvibel a dressé des factures reprenant l'indemnité due ; ces factures n'ont pas été payées par Auvibel.

Les factures qui ont été dressées par Auvibel après que ait déclaré les ventes qu'elle a effectuées à l'occasion des salons du 9 mai 2005, 17 mai 2005 et 30 mai 2005 sont restés impayées.

3.3 Par décision du 12 octobre 2006 rendue par le juge des saisies de ce tribunal, Auvibel a été autorisée à pratiquer une saisie en matière de contrefaçons au salon Dipro du 15 octobre 2006 à Leuven, saisie qui a bien été effectuée.



Une tierce-opposition fût signifiée contre cette décision.

La même décision fut rendue le 31 octobre 2006 par le juge des saisies du tribunal de première instance de Kortrijk, autorisant d'imposer une saisie en matière de contrefaçon au salon Dipro du 5 novembre 2006 à Kortrijk.

4. Appréciation

4.1. Recevabilité

conteste la recevabilité de la demande ; d'après elle, la demande introduite n'est pas seulement une demande ad futurum, mais Auvibel n'a plus d'intérêt légitime, vu la décision du 12 octobre 2006 rendue par le juge des saisies.

Il ressort de l'article 18 du C.J. que l'on doit avoir un intérêt né et actuel pour introduire une demande, en d'autres mots qu'en principe, une demande ad futurum ne pas autorisée.

Dans un certain nombre de cas, le législateur a également prévu explicitement la possibilité d'introduire une action ad futurum ; cela s'applique en particulier à la loi sur les droits d'auteur, où on prévoit expressément à l'article 87 la possibilité de demander la cessation de certains agissements en cas d'infraction à la loi sur les droits d'auteur ou à des droits voisins.

Quand prétend in casu que le règlement visé n'est pas d'application, et que la mesure réclamée n'est pas en rapport avec les infractions prétendues, cela concerne bien entendu le fond de l'affaire.

D'autre part, il faut reconnaître à Auvibel que malgré l'interdiction de dessaisissement telle qu'établie par la décision précitée du 12 octobre 2006, elle a encore bel et bien intérêt à introduire la présente demande : en effet, en vertu de l'article 1488 du C.J., Auvibel doit introduire une action au fond dans le mois qui suit la saisie en matière de contrefaçon et ce au risque de péremption de l'effet de la décision du juge des saisies.

La requête a dès lors été régulièrement introduite et est recevable.
Il en va de même pour la demande reconventionnelle.

4.2 Au fond

4.2.1 La demande principale

4.2.1.1

En vertu de l'article 55 par. 1 de la loi sur les droits d'auteur, les auteurs, les artistes interprètes et les producteurs de phonogrammes et d'œuvres audiovisuelles ont droit à une rémunération pour la reproduction privée de leurs œuvres et prestations.

L'intention de ce règlement, c'est de fournir, sous forme d'un droit de rémunération, une compensation aux auteurs et aux artistes interprètes dont les œuvres sonores et audiovisuelles peuvent être copiées pour usage privé.



La rémunération due dans le cadre de l'article 55 par. 1 de la loi sur les droits d'auteur doit être payée par le fabricant, l'importateur ou l'acheteur intracommunautaire des supports qui peuvent être utilisés pour la reproduction des œuvres sonores et audiovisuelles, ou le fabricant, l'importateur ou l'acheteur intracommunautaire des appareils qui permettent cette reproduction.

En exécution de l'article susnommé, il a été précisé par l'A.R. du 28 mars 1996 (M.B. du 6 avril 1996, 8219) que cette rémunération est due au moment de la commercialisation de l'appareil ou du support sur le territoire national.

Pour l'acheteur intracommunautaire qui, comme décrit à l'article 1 13° de l'arrêté d'exécution précité, n'est pas exclusif et dont l'activité principale consiste à mettre à disposition des utilisateurs finaux des supports d'un autre Etat membre de la Communauté européenne, le moment de la « commercialisation » est défini comme le moment où ces supports pénètrent sur le territoire belge.

L'article 5 de l'arrêté d'exécution précité précise également les règles régissant la perception de la rémunération, et notamment l'obligation pour tous les contribuables de faire une déclaration mensuelle.

4.2.1.2

Sur base de ces données, il ne peut pas être contesté que . doit être considéré comme un acheteur intracommunautaire au sens de l'article 55 par. 1 de la loi sur les droits d'auteur.

met en effet en vente des supports provenant d'un autre Etat membre de l'Union, et plus précisément du Luxembourg, sur divers salons sur le territoire belge.

En commercialisant ses produits en Belgique, est obligée non seulement de remplir une déclaration, mais aussi, plus particulièrement, de payer la rémunération établie par l'article 55 par. 1 de la loi sur les droits d'auteur, ce qu'elle a omis de faire.

Quand . prétend qu'elle n'aurait pu raisonnablement supposer être redevable, on ne peut pas la suivre.

Indépendamment du règlement établissant clairement la rémunération frappant tous les supports qui « peuvent » être utilisés pour reproduire des œuvres sonores et audiovisuelles, il ressort des documents disponibles que dans la cadre de différents salons, . a introduit une déclaration des ventes effectuée par ses soins.

Cela montre à suffisance que même si les supports concernés sont mis en vente essentiellement sur des salons informatiques par , il n'a pas été exclu qu'ils pourraient être utilisés par les utilisateurs finaux pour conserver des œuvres protégées par des droits d'auteur.

Vu que, comme évoqué plus haut, le législateur a précisément cherché à attacher une rémunération à tous les supports, et qu'en d'autres termes aucune différence de traitement n'a été instituée en la matière entre catégories de personnes, on ne peut pas suivre quand elle prétend que le principe de parité est transgressé à l'égard de l'utilisateur final qui ne serait pas intéressé par la copie d'œuvres protégées par des droits d'auteur.



On ne peut donc pas accéder à sa demande de question préjudicielle à la Cour d'arbitrage.

Bien sûr, le tribunal n'est pas compétent pour établir si Auvibel est ou non représentatif, ou si dans le cadre de sa mission, Auvibel n'aurait pas respecté les règles de redistribution telles qu'établies par l'arrêté d'exécution susmentionné.

En vertu de l'article 87 § 1 de la loi sur les droits d'auteur, le juge de cessation est en effet seul compétent pour constater une infraction aux droits d'auteur ou aux droits voisins et le cas échéant à y mettre fin.

On ne peut donc pas accéder à la demande d'obliger Auvibel à communiquer sa comptabilité des cinq dernières années.

Comme il est donc établi qu'il y a eu infraction à l'article 55 de la loi sur les droits d'auteur dans le chef d', le commandement de cessation sous peine d'une astreinte par infraction demandé paraît fondé, avec la publication de ce jugement dans deux périodiques néerlandais.

4.2.2 Demande reconventionnelle

Vu ce qui précède, la demande d'Auvibel n'est bien entendu pas téméraire et vexatoire.

La demande reconventionnelle est rejetée comme non fondée.

5. Décision

Le président faisant fonction du tribunal de première instance de Leuven, siégeant selon les formes du référé, rend en première instance la décision suivante.

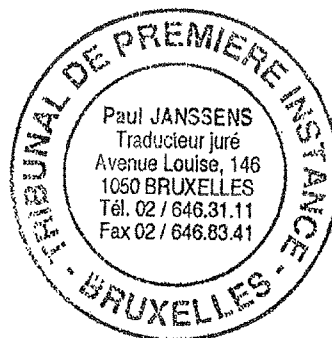
Les demandes sont recevables mais seule la demande principale est fondée dans la mesure suivante.

Il est établi qu'en proposant de vendre aux utilisateurs finaux établis en Belgique des supports qui pourraient être utilisés pour la reproduction d'œuvres sonores et audiovisuelles et/ou qu'en les vendant sans en faire déclaration auprès d'Auvibel et sans payer la rémunération due pour les copies privées, commet une infraction à l'article 55 de la loi sur les droits d'auteur.

Est ordonnée la cessation de tous les agissements en infraction sous peine d'une astreinte de 5.000,00 euros par infraction ou, si le montant de la rémunération due sur les transactions pour lesquelles aucune déclaration correcte et à temps n'a été effectuée venait à être supérieur, deux fois le montant de la rémunération due et par jour que dure l'infraction.

Est ordonnée la publication du jugement aux frais d' dans deux périodiques néerlandais au choix d'Auvibel dans les trois mois suivant le prononcé.

est condamné aux dépens, n'étant pas estimés par les parties.



Ainsi fait et prononcé en audience publique selon les formes du référé du tribunal de première instance, tenant audience à Leuven le jeudi 8 mars 2007, où siégeaient :

- Mme M. De Bauw, juge, président faisant fonction,
- Mme I. Maus, greffier adjoint déléguée.

I. MAUS
(Signature)

M. DE BAUW
(Signature)

Présenté le 15 mars 2007
Pas à enregistrer,
L'Inspecteur a.i.

